

GE_GERICHTE ATAS/517/2013 vom 23. Mai 2013

GE Cour de justice, 2013-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_517_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/517/2013 du 23 mai 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/517/2013 del 23 maggio 2013

Erwägungen

E. 26

janvier 2012 consid. 3) ; Que les coûts de l'expertise peuvent être mis à la charge de l'assureur social (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2) ; Qu'en l'espèce, il convient de déterminer si la lésion subie par la recourante lors de la prise de sang du 22 février 2011 est constitutive d'un accident ; Que par accident, on entend toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou qui entraîne la mort (art. 4 LPG) ; Que le point de savoir si un acte médical est comme tel un facteur extérieur extraordinaire doit être tranché sur la base de critères médicaux objectifs; qu'il faut, compte tenu des circonstances du cas concret, que l'acte médical s'écarte considérablement de la pratique courante en médecine et qu'il implique de ce fait objectivement de gros risques (ATF 121 V 35 consid. 1b) ; qu'une erreur de traitement peut, à titre exceptionnel, être constitutive d'un accident, dès lors qu'il s'agit de confusions ou de maladresses grossières et extraordinaires, voire d'un préjudice intentionnel, avec lesquels personne ne comptait ni ne devait compter (ATF non publié 8C_234/2008 du 31 mars 2009) ; Que conformément à ces principes, le Tribunal fédéral a admis l'existence d'un accident, imputable à une cause extérieure extraordinaire, dans le cas d'une lésion de nerf médian à l'occasion d'une prise de sang, jugeant que l'intéressée avait été victime d'une maladresse grossière et extraordinaire, dans la mesure où une lésion du nerf médian impliquait non seulement une perforation de la veine, mais également une perforation du tissu aponévrotique situé derrière la veine et compte tenu du faible risque que l'événement accidentel se réalise (1:25000; cf. ATF non publié 8C_526/2007 du 29 avril 2008) ; Qu'en l'occurrence, le nerf touché lors de la prise de sang est le nerf médial, lequel est superficiel au niveau du coude et n'est pas séparé de la veine superficielle par le tissu aponévrotique, de sorte qu'on ne peut déduire de la jurisprudence susmentionnée que l'assurée a été victime d'une maladresse grossière ; qu'il convient de mettre en œuvre une expertise neurologique, afin de déterminer si la lésion subie par la recourante

- 6/7-

A/2533/2012

pouvait être envisagée lors de ce geste médical et si l'atteinte du nerf cutané médial antébrachial lors d'une prise de sang résulte d'un risque résiduel inévitable malgré toute prudence ou si, au contraire, elle est due à une maladresse grossière et extraordinaire.

- 7/7-

A/2533/2012

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant préparatoirement 1. Ordonne une expertise neurologique, l'expert ayant pour mission de répondre, au vu du dossier médical transmis par la Chambre des assurances sociales, et si nécessaire en examinant l'assurée, aux questions suivantes : 1. Quelle est la probabilité que le nerf médial cutané antébrachial soit lésé au cours d'une prise de sang ? 2. Quelles sont les séquelles provoquées par cette lésion et pendant combien de temps subsisteront-elles ? 3. Existe-t-il des précautions d'usage ou des gestes précis permettant à la personne pratiquant la prise de sang d'éviter qu'une telle lésion ne se produise ? 4. Cette lésion du nerf médial cutané antébrachial résulte-t-elle du risque résiduel inévitable, malgré toute prudence, inhérent à toute prise de sang ? 5. Est-elle au contraire due à une violation du devoir de diligence ou à une maladresse grossière extraordinaire commise lors de la prise de sang ? 6. Pouvez-vous vous prononcer sur l'appréciation du 1er septembre 2011 du Dr L_____ ? 7. Toutes autres remarques ou suggestions utiles de l'expert. 2. Commet à ces fins le Dr Q_____, spécialiste FMH en neurologie, ruelle du couchant 7, 1207 Genève. 3. Invite l'expert à déposer à sa meilleure convenance un rapport en trois exemplaires à la Cour de céans. 4. Réserve le sort des frais. 5. Réserve le fond.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.